

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	188,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,00 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du XIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (p. 1334).

Réception au Palais Princier en l'honneur des membres du Conseil Supérieur Médical (p. 1334).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-661 du 10 décembre 1985 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 85-662 du 10 décembre 1985 autorisant le transfert à la Société Préservatrice Foncière Assurances (devenue : Préservatrice Foncière T.I.A.R.D. Compagnie d'Assurances - P.F.A. - T.I.A.R.D.) du portefeuille de contrats de la Société Préservatrice Foncière T.I.A.R.D. (p. 1334).

Arrêté Ministériel n° 85-681 du 10 Décembre 1985 autorisant l'adhésion de la Republic National Bank of New York à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.) (p. 1335).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 85-657 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1335).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-9 du 6 décembre 1985 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat (p. 1336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-95 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1336).

Avis de recrutement n° 85-96 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 1336).

Avis de recrutement n° 85-97 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1337).

Avis de recrutement n° 85-98 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 1337).

Avis de recrutement n° 85-99 de quatre plombiers électromécaniciens au Stade Louis II (p. 1337).

Avis de recrutement n° 85-100 de trois ouvriers polyvalents au Stade Louis II (p. 1338).

Avis de recrutement n° 85-101 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 1338).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 1338).

Office des Emissions de Timbres-Poste
Mises en vente de nouvelles valeurs (p. 1339).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-adjoint au service des chroniques et convalescents (p. 1339).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 1340 à 1347)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du XIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le Vendredi 6 décembre 1985, S.A.S. le Prince Souverain a offert un déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Son Altesse Sérénissime était entourée de LL.AA.SS. le Prince Héritaire Albert, la Princesse Caroline, la Princesse Antoinette et M. Stefano Casiraghi.

Assistaient à ce déjeuner, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Maire et Mme Jean-Louis Médecin ainsi que des invités personnels de Son Altesse Sérénissime, les membres du Jury, du Comité d'Organisation, des invités du Festival International du Cirque et des membres du Service d'Honneur.

Réception donnée par S.A.S. le Prince Souverain en l'honneur des membres du Conseil Supérieur Médical.

Le Samedi 7 décembre 1985, S.A.S. le Prince Souverain a donné au Palais Princier une réception en l'honneur des membres du Conseil Supérieur Médical.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Etaient conviés à cette réception les Professeurs Emile Hervet, Jean-Louis Amiel, Jean-Paul Binet, Jean-Pierre Bourdarias, Jean-Paul Clot, Jean-Pierre Etienne, Pierre Godeau, François Lhermitte, Jean-Daniel Picard, Michel Postel, Maurice Rapin, Pierre Royer ainsi que S.E. M. Jean Ausseil, Ministre d'Etat, M. Michel Eon, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, le Dr Jean-Louis Campona, Président du Conseil de l'Ordre des médecins, des membres du Cabinet Princier et du Service d'honneur.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-661 du 10 décembre 1985 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques de MONSEIGNAT, Conseiller d'Etat, est nommé, en cette qualité, membre de la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-662 du 10 décembre 1985 autorisant le transfert de la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE ASSURANCES (devenue : PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D., Compagnie d'Assurances - P.F.A. T.I.A.R.D.) du portefeuille de contrats de la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et

obligations de son portefeuille de contrats à la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE ASSURANCES (devenue : PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. Compagnie d'Assurances - P.F.A. - T.I.A.R.D.) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-489 du 10 novembre 1978 autorisant la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-332 du 3 juin 1985 autorisant la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. Compagnie d'Assurances - P.F.A. T.I.A.R.D.

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 26 juillet 1985 invitant les créanciers de la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D., dont le siège social est à Paris (9ème), 18, rue de Londres, et ceux de la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE ASSURANCES (devenue : PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. Compagnie d'Assurances - P.F.A. - T.I.A.R.D.), dont le siège est à Puteaux (Hauts de Seine), 1, cours Michelet, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE ASSURANCES (devenue : PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D. Compagnie d'Assurances - P.F.A. T.I.A.R.D.), dont le siège social est à Puteaux (Hauts-de-Seine), 1, cours Michelet, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société PRÉSERVATRICE FONCIÈRE T.I.A.R.D.

ART. 2.

L'arrêté ministériel N° 78-489 du 10 novembre 1978 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 85-681 du 10 décembre 1985 autorisant l'adhésion de la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, modifiée ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 1985 par la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande, conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK, dont le siège est situé à Monte-Carlo, place du Casino, Sporting d'Hiver, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du personnel des Banques (A.F.B.).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 1er août 1985, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du personnel des Banques.

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1er août 1985, elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. AUSSEIL.

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 décembre 1985 - page 1315 - Arrêté Ministériel n° 85-657 du 27 novembre 1985 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

Lire :

- M. Jean BILLON,
- M. Jean-Jacques MAZZONI,
- M. Charles MORANDO,

en qualité de représentants des employeurs.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-9 du 6 décembre 1985 fixant le nombre des conférences prévues par l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Arrête :

Le nombre des conférences prévues aux articles 12 à 17 de l'ordonnance souveraine n° 8.089, susvisée, est fixé à trois par trimestre.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-95 d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242-324.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une instruction générale du niveau d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder des notions techniques permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents de bâtiment ;
- avoir une bonne expérience professionnelle en matière de surveillance de chantiers de bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-96 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder, si possible, des notions de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plusieurs, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date sera fixée ultérieurement, qui comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée,
- une épreuve de sténographie,
- une épreuve de dactylographie.

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 36 points sur les trois épreuves prévues sera requis pour être admis à l'emploi.

Avis de recrutement n° 85-97 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi doivent :

— être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder un Brevet Professionnel Agricole ou présenter un diplôme d'un niveau équivalent ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,

— un extrait du casier judiciaire,
— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 85-98 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du brevet de technicien supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

— présenter une expérience professionnelle dans ce domaine ;
— la connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-99 de quatre plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre plombiers électromécaniciens au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

— présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;
— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;
— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-100 de trois ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282.

Les candidats à ces emplois devront :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 85-101 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 216-264.

Les candidats à cet emploi devront :

— être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;

— justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;

— un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il serait procédé à un concours dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— Villa « Montplaisir » - 4, chemin de la Turbie, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c., terrasse.

Le délai d'affichage expire le 28 décembre 1985.

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le jeudi 7 novembre, à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1985, constitué des timbres-poste ci-après désignés :

MONTE CARLO ET MONACO A LA BELLE ÉPOQUE (de 1870 à 1925) :

— 4,00 : Le Port de Monaco

— 6,00 : Avenue de la Gare

CROIX-ROUGE MONEGASQUE

Suite de la Série « Les Douze Travaux d'Hercule » :

— 3,00 + 0,70 : Hercule et les Bœufs de Géryon

— 4,00 + 0,80 : Hercule et la Ceinture d'Hyppolite

SERIE GROUPEE

Le XI^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo a eu lieu du 5 au 9 décembre 1985.

— 1,80

CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS 1986 A MONTE-CARLO :

- 2,20 : Composition de roses, tulipes et jonquilles
- 3,20 : Ikebana de chrysanthèmes et bruyère

ACTIVITES INDUSTRIELLES DE LA PRINCIPAUTE

Suite de timbres-poste illustrant quelques-unes des activités des pays qui ont pour cadre le quartier de Fontvieille.

- 2,20 : 3ème timbre de la série représentant l'industrie monégasque de transformation des produits des pêches maritimes.

TIMBRE « NOEL »

- 2,20 : Sapin de Noël garni de boules et de cadeaux.

ORGANISATION EUROPEENNE PROVISoire DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

- 3,00 : « Eutelsat Intérimaire », organisation à laquelle adhère la Principauté de Monaco.

SERIE « LES ARTS » commémorant :

- 3,00 : Le centenaire de la naissance en 1885 de l'auteur dramatique français Sacha Guitry.
- 4,00 : Le bicentenaire de la naissance en 1785 et 1786 des Frères Jacob et Wilhelm Grimm.
- 5,00 : Le 175ème anniversaire de la naissance en 1810 des virtuoses et compositeurs Frédéric Chopin et Robert Schumann.
- 6,00 : Le tricentenaire de la naissance en 1685 des compositeurs Johann Sebastian BACH et Georg Friedrich Händel.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le jeudi 5 décembre 1985 à la mise en vente d'un mini-bloc perforé, composé de 4 figurines reproduisant les effigies de timbres-poste ayant été émis sous chacun des règnes de 1885 à 1985, soit :

- 5,00 : Le Prince Charles III (1856 à 1889)
- 5,00 : Le Prince Albert 1er (1889 à 1922)
- 5,00 : Le Prince Louis II (1922 à 1949)
- 5,00 : S.A.S. Le Prince Rainier III (le 9 mai 1949).

Ce bloc a été mis en vente uniquement pendant toute la durée de l'Exposition, soit du 5 au 8 décembre 1985 inclus et sera fourni aux abonnés ayant souscrit par le bon de commande dans les délais indiqués.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin-adjoint au service des chroniques et convalescents.

1. - Il est donné avis qu'un poste de médecin-adjoint au service des chroniques et convalescents est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 31 mars 1986.

2. - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 31 mars 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférence Agrégé des Universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- b) ou justifier, à la date prévue de prise de fonctions, avoir exercé :
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public ;
 - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;
- c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé leur art à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

3. - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- certificat de bonne vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4. - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 5 janvier 1986.

5. - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo. Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7. - Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8. - Le jury est ainsi composé :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
- le Prof. Paul BERTHAUX, de la Faculté de Médecine de Paris ;

le Prof. Gérard CUNY, de la Faculté de Médecine de Nancy ;
 le Prof. Pierre GODEAU, de la Faculté de Médecine de Paris ;
 le Prof. Robert HUGONOT, de la Faculté de Médecine de Grenoble,
 le Dr. Raphaël PASTORBELLO, Chef du Service des Chroniques et Convalescents au Centre Hospitalier Princesse Grace.

9. - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

Le « Journal de Monaco » vient de perdre l'un de ses fidèles collaborateurs, M. Philippe FONTANA, qui avait la responsabilité de la rubrique « Informations ».

Aucune information ne sera publiée cette semaine au titre de cette rubrique.

Le « Journal de Monaco » s'associe à la peine de la famille de M. FONTANA et lui présente ses condoléances attristées.

Le Gérant.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1984, enregistré ;

Entre la dame Dominique, Andrée, Denise BERTHAUD, épouse en instance de divorce PRAT, demeurant : « Le Houston Palace », 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Philippe, Louis, Emile PRAT, légalement domicilié « Le Houston Palace », 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, mais résidant en fait actuellement chez ses grands-parents : le sieur et la dame CLERICI, 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux BERTHAUD - PRAT, avec toutes conséquences de droit ;

« »
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1985, enregistré ;

Entre la dame Nicole, Alba, Claude SAMPIETRO, épouse MARTINI, employée de banque, demeurant et autorisée à résider seule au domicile conjugal, 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, par ordonnance présidentielle du 5 juin 1985 ;

Et le sieur Camille MARTINI, employé de banque, demeurant chez sa mère, la dame Elvire MARTINI, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce des époux SAMPIETRO-MARTINI aux torts respectifs des deux parties, avec toutes conséquences de droit ;

« »
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1985, enregistré ;

Entre la dame Danièle, Liliane, Andrée REVELLY, de nationalité monégasque, employée de banque, demeurant à Monaco, immeuble « Les Eglantiers », avenue des Papalins ;

Et le sieur Alain, Emile, Auguste, François BOVINI, de nationalité monégasque, employé de banque, demeurant et domicilié à Monaco, immeuble « Les Eglantiers » avenue des Papalins ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux REVELLY - BOVINI, aux torts exclusifs de Alain BOVINI, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « TRIEMCO » dont la cessation des paiements a été constatée le 24 octobre 1985, et nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal, Juge Commissaire, et M. Roger ORECCHIA en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 5 décembre 1985.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE
D'HÔTELLERIE »
en abrégé « S.M.H. »
(Société Anonyme Monégasque)**

Le 13 décembre 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE D'HÔTELLERIE » en abrégé « S.M.H. » établis par acte reçu en brevet, par M^e Aureglia, le 26 juin 1985, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 28 novembre 1985 ;

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 29 novembre 1985,

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 29 novembre 1985, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 11 novembre 1985, la Société en Nom Collectif dénommée « BREDO et MARCHIORELLO » ayant siège à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins a vendu à M. Raymond QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie un fonds de commerce de prêt-à-

porter féminin, accessoires, nouveautés exploité sous la dénomination de « FIORUCCI » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 2 octobre 1985, M. Claude BOLLATI, demeurant à Monaco, 10, boulevard Rainier III A VENDU à M^{me} Martine NEPVEU, demeurant à Roquefort-Les-Pins Hameau des Cigales, Mas N^o 2, un fonds de commerce de « Glacier, confiserie, bonbons, chocolats, dragées, porcelaines, cristaux et à titre précaire et révocable, la vente de boissons hygiéniques et bières, vente de fruits confits macérés à l'alcool », exploité sous l'enseigne « LA BONBONNIERE » à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA MADONE

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I^o - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, le 28 juin 1985, les actionnaires de la « SOCIETE

IMMOBILIERE DE LA MADONE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

— d'augmenter le capital de la somme de 31.000 francs à celle de 2.000.000 de francs par la création de 196.900 actions nouvelles de 10 francs chacune à libérer entièrement lors de la souscription et en conséquence modification de l'article 4 des statuts ;

— et de modifier l'article 21 des statuts relatif à l'exercice social.

Lesdits articles 4 et 21 désormais rédigés comme suit :

« Article 4 » (texte nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS divisé en deux cent mille actions de dix francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

« Article vingt-et-un (texte nouveau)

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

II^o - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 24 juillet 1985.

III^o - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 7 octobre 1985.

IV^o - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire; tenue à Monaco, le 5 décembre 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement les modifications des articles 4 et 21 des statuts.

V^o - Expéditions de chacun des actes précités des 24 juillet et 5 décembre 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 octobre 1985 par le notaire soussigné, M. César GASPAROTTI et Mme Antoinette ALLAVENA, son épouse, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, ont vendu à Mme Doris DELBEX, ep. de M. Jean PICARD, demeurant place du Palais, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de tapissier en meubles, ameublement, accessoires, etc., exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1985 par le notaire soussigné, les héritiers de M. Louis TOESCA, décédé, et M. Matteo ROTINO, demeurant 37, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil, ont réitéré la cession consentie au profit dudit M. ROTINO par M. Louis TOESCA et Mme Pauline CALCAGNO, son épouse, demeurant 10, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 13 août 1985, relative à un fonds de commerce de peinture, exploité 15, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1985 par le notaire soussigné, Mme Sonia MALENFANT, coiffeuse, épouse de M. Willy ABEL, demeurant 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une période de une année, à compter du 1er décembre 1985 la gérance libre consentie à Mme Muriel BARES, coiffeuse, div. de M. Roland BOLDRINI, demeurant av. de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'un fonds de commerce de coiffure, manucure, vente de parfumerie dénommée « Sonia Coiffure », exploité 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000,00 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1985, Mlle Monique HERUER, demeurant 11, av. Psse Grace, à Monte-Carlo et Mme Monique HERUER, épouse du Dr. Michel PEROTTI, demeurant 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Emile ROSSI, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42, bd des Moulins, à Monte-Carlo, avec arrière-magasin surélevé et petit local au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COGEFI »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1985, renouvelé le 27 novembre 1985.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 septembre 1984 et 8 juillet 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « COGEFI ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Le Conseil administratif, technique et financier, l'assistance à la gestion et au fonctionnement de sociétés et entreprises affiliées au groupe C O F I D ou faisant partie de sa clientèle.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1985, renouvelé le 27 novembre 1985.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 décembre 1985.

Monaco, le 13 décembre 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **ASPIOTIS & Cie** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 25 novembre 1985, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 décembre 1985, M. Gilbert BATISSE, représentant, demeurant « La Gènetière », à Montagny, a cédé, à M. Henri Jean ASPIOTIS, directeur commercial, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux, soit 10 parts d'intérêt de 250 Frs chacune de valeur nominale, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « ASPIOTIS & Cie », au capital de 25.000 Frs, avec siège social 10, rue Psse Caroline, à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera à exister entre M. Jean ASPIOTIS, associé commanditaire, et Mme Andrée PECHEUX, épouse de M. Jean ASPIOTIS, demeurant avec lui, associée commanditée, savoir :

— à concurrence de 22.500 Frs, à M. Jean ASPIOTIS,

— et à concurrence de 2.500 Frs, à Mme ASPLOTIS.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par Mme ASPLOTIS, seule associée commanditée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 décembre 1985.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROBANNIC S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROBANNIC S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble Est-Ouest, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 mars 1985, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 26 novembre 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 novembre 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 26 novembre 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 novembre 1985),

ont été déposées le 10 décembre 1985, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Par acte sous seing privé enregistré à Monaco le 9 Décembre 1985, la Société Anonyme Panaméenne « SABRYNY S.A. », siège social Panama, et M. Adriano GARBARINO demeurant 7, av. Saint-Roman à Monte-Carlo, ont convenu de résilier la location au 31 Décembre 1985, des locaux commerciaux nos 710 et 771, lots 949 et 950, sis en rez-de-jardin, « Park Palace », 27, av. de la Costa, Monte-Carlo, dans lesquels M. Adriano GARBARINO exerçait la profession de décorateur sous l'enseigne « GARBARINO INTERIOR DESIGN ».

Oppositions, s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières, 11, bd Albert 1er à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1985.

C. F. E.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire Annuelle, le *lundi 30 décembre 1985 à 15 heures* au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Examen du Bilan 1984 et approbation des Comptes ;
- 2° — Poursuite de l'activité de la société au vue des résultats ;
- 3° — Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;
- 4° - Nomination de nouveaux administrateurs ;
- 5° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
